



## AVIS PUBLIC

### EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

- Lot 3 828 262 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
sis au 6, rue Rivard*
- Lot 6 100 850 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
sis au Rang Petit-Capsa*
- Lot 5 458 931 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
sis au 73, rue Paquet*
- Lot 4 009 986 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
sis au 48, rang du Brûlé*
- Lot 5 504 604 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
sis au 34, rue Plante*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 3 août 2020, à 19 h 00, à la Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.

De plus, toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ces demandes peut écrire au conseil municipal via l'adresse courriel suivante : [info@ville.pontrouge.qc.ca](mailto:info@ville.pontrouge.qc.ca) en indiquant l'adresse de la dérogation mineure concernée en objet du courriel et pour quels motifs la dérogation mineure proposée cause préjudice.

Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418-873-4481 poste 224 ou par courriel à [marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca](mailto:marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca)

La dérogation mineure demandée pour le **6, rue Rivard, connu et désigné sous le numéro de lot 3 828 262 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser la création d'un lot résidentiel d'une superficie de 1240 mètres carrés, soit une superficie supérieure à celle prévue à l'article 3.2.2 dudit règlement. Le règlement de lotissement prévoit une superficie maximale de 1000 mètres carrés pour un lot situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ».*

Les dérogations mineures demandées pour le **lot connu et désigné 6 100 850 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, secteur rang Petit-Capsa**, à Pont-Rouge, sont les suivantes :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser la subdivision d'un lot existant, en deux nouveaux lots distincts. Les nouveaux lots créés auront une superficie de 2 939.6 mètres carrés et une largeur de 47.01 mètres, alors que le règlement no 497-2015 indique une superficie de 3 000 mètres carrés et une largeur de terrain minimale de 50 mètres pour un nouveau résidentiel ».*

Les dérogations mineures demandées pour le **73, rue Paquet, connu et désigné sous le numéro de lot 5 458 931 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, sont les suivantes :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'implantation du bâtiment accessoire en cour avant, alors que le règlement indique que l'implantation d'un bâtiment accessoire est prohibée en cour avant. De plus, le bâtiment accessoire sera muni de trois portes de type « garage », alors que le règlement indique un maximum de deux portes de type « garage » par bâtiment accessoire ».*

Les dérogations mineures demandées pour le **48, rang du Brûlé, connu et désigné sous le numéro de lot 4 009 986 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, sont les suivantes :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme la superficie de 289 mètres carrés, superficie correspondante à la superficie totale des bâtiments accessoires existants alors que la superficie maximale permise pour ce type de bâtiment est fixée à 175 mètres carrés ».*

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme la superficie de 278 mètres carrés, superficie correspondante à la superficie d'un bâtiment accessoire existant alors que la superficie maximale permise pour ce type de bâtiment est fixée à 161 mètres carrés, soit la superficie du bâtiment principal existant ».*

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme la superficie de 278 mètres carrés, superficie correspondante à la superficie d'un bâtiment accessoire existant alors que la superficie maximale permise pour ce type de bâtiment est fixée à 105 mètres carrés, soit la superficie maximale pour un seul bâtiment accessoire ».*

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser la subdivision d'un lot existant, en deux nouveaux lots distincts. L'un des nouveaux lots créés aura une largeur de 15 mètres, alors que le règlement indique une largeur de terrain minimale de 50 mètres ».*

Les dérogations mineures demandées pour le **34, rue Plante, connu et désigné sous le numéro de lot 5 504 604 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, sont les suivantes :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment accessoire à 0.02 mètres de la limite de propriété latérale alors que la marge latérale minimale est fixée à 0.6 mètre pour ce type de bâtiment ».*

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN 2020.**

La greffière,

Me Esther Godin